

Arrêté N° 2024-126

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE du MAIRE

portant :

**Interdiction de stationnement et de circulation, Place de
Gaulle, Cérémonie du 14 Juillet 2024.**

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213-1 à L 2213-6 et L.2215.5 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;
- Considérant qu'en raison de l'organisation de la cérémonie du « 14 Juillet 2024 » avec Défilé des Sapeurs-Pompiers et dépôt de gerbe Place de Gaulle, il est nécessaire de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaire afin d'éviter tout risque d'accident.

ARRETE :

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble du Parking situé Place de Gaulle, du Samedi 13 Juillet 20h00 au Dimanche 14 Juillet 12h00.

Un défilé est prévu vers le monument aux morts situé Place de Gaulle, partant de la place des pavillons, empruntant la rue Decaux, la rue de la libération, la rue Albert Bochet, la rue de la République, et Place de Gaulle.

A l'issue de la cérémonie au monument aux morts, le défilé se fera de la Place de Gaulle, puis empruntera la rue de la république, la rue des Docteurs Cisseville pour une arrivée place des pavillons au niveau de la caserne des pompiers.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de FORGES LES EAUX au minimum 48 heures à l'avance pour permettre l'application de cette mesure.

Article 3 :

Les dispositions à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Cet arrêté devra être affiché sur place, de façon visible et maintenu en place durant la durée du rassemblement.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R 421-1 r 421-2 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Article 7 :

Madame le Maire de la commune de FORGES LES EAUX,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES LES EAUX,

Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES LES EAUX,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORGES LES EAUX,
Le 11 Juillet 2024

Le Maire
Christine LESUEUR



Publié électroniquement sur le site Internet de Forges-les-Eaux : '11 JUIL. 2024